
**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO
975-2026 CONCERNANT LE TAUX DU
DROIT DE MUTATION APPLICABLE
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Projet de règlement numéro 975-2026 concernant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), toute Municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite Loi ;

ATTENDU QU'en vertu de cette même loi, une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans toutefois excéder 3 % ;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur du règlement 346-84 concernant l'imposition et la perception d'un droit sur les mutations immobilières, tel que publié dans la Gazette officielle du Québec du 5 mai 1984 (Partie 1, Vol. 116, n° 18), aucun règlement municipal n'est venu modifier le taux d'imposition touchant les propriétés dont la valeur excède 500 000 \$;

ATTENDU les avis juridiques reçus et la recommandation faite par la Direction générale d'optimiser des revenus disponibles en vertu de la loi ;

ATTENDU QUE ce conseil recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000\$;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé d'un avis de motion et du dépôt du projet de règlement à la séance extraordinaire du 11 juin 2026, en conformité avec les dispositions de l'article 445 du Code municipal, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion et que le projet dudit règlement a été dûment accepté ;

IL EST PROPOSÉ PAR _____ ET RÉSOLU

QUE le conseil de la Municipalité de Montebello, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

Loi : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)

Transfert : un transfert au sens de l'article 1 de la Loi.

Municipalité : Municipalité de Montebello

ARTICLE 3 – TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000\$ est fixé comme suit :

- 500 001 \$ à 1 000 000 \$ est de 2%
- 1 000 001 \$ à 5 000 000 \$ est de 2.5%
- 5 000 001 \$ et plus est de 3%

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Martin Deschênes
Maire

Marc Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION : 16 juin 2026
PROJET DE RÈGLEMENT : 16 juin 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC :
NUMÉRO DE RÉOLUTION :